

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE  
Commune de Rantigny**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 autorisant la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE à exploiter des installations de fabrication de polystyrène expansé sur le territoire de la commune de Rantigny ;

Vu l'arrêté complémentaire du 27 novembre 2015 et en particulier ses articles 1.5.1, 3.2.3, 4.3.6 et 7.4.2 qui prévoient :

*« article 1.5.1 : toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation » ;*

*« article 3.2.3 : La hauteur des cheminées 6, 8 et 9 (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m, est déterminée conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.*

*Préalablement à la mise en place des cheminées 6, 8 et 9, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées, que les hauteurs de cheminées respectent les dispositions de l'alinéa précédent. Ces hauteurs de cheminée sont respectivement au moins de 15 mètres, 18,5 mètres et 18 mètres.../... » ;*

*« article 4.3.6 : .../...Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à M. le Préfet de l'Oise une étude visant d'une part à définir la nécessité de continuer une surveillance des rejets sur tous les paramètres précités et d'autre part à réaliser des analyses supplémentaires sur d'autres paramètres que ceux définis à cet article » ;*

*« article 7.4.2 : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.*

*Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le compte rendu Q1 de vérification semestrielle du système d'extinction automatique d'incendie réalisé par UXELLO le 11 mai 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 novembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport APAVE n°20512174 / EV0065 de décembre 2020 portant sur la détermination des hauteurs de cheminées ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers du 18 décembre 2020 et du 18 février 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 23 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE n'avait pas réalisé les travaux de rehausse de la cheminée correspondant au rejet issu du moulage ;

Considérant que lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport réalisé par la société DEKRA le 23 mai 2016 portant sur la détermination des hauteurs de cheminées associées aux conduits n° 6, 7, 8 et 9 ;

Considérant que le rapport DEKRA concluait à la nécessité de rehausser la cheminée du rejet n° 6 issu du moulage de 15,3 m à 22 m ;

Considérant que suite à l'inspection du 23 octobre 2020, l'exploitant a mandaté l'APAVE pour recalculer les hauteurs de cheminées associées aux conduits n° 6, 7, 8 et 9 ;

Considérant que le rapport APAVE n°20512174 / EV0065 mentionne la nécessité de rehausser les 4 cheminées précitées ;

Considérant que suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué que les travaux de rehausse de la cheminée du rejet n° 6 seraient fait lors de l'arrêt annuel du site en décembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de réaliser des travaux de rehausse pour les 4 cheminées associées aux conduits n° 6, 7, 8 et 9 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis l'étude visant d'une part à définir la nécessité de continuer une surveillance des rejets sur tous les paramètres précités dans l'article 4.3.6 et d'autre part à réaliser des analyses supplémentaires sur d'autres paramètres que ceux définis à cet article ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 23 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le rapport Q1 concluait à l'existence de non-conformités susceptibles de mettre en échec l'installation d'extinction automatique d'incendie, et par ailleurs que ce document indique :

- des non-conformités signalées pour la première fois le 10 avril 2007,
- des modifications mises en œuvre sur le site pouvant entraîner des risques supplémentaires ;

Considérant que le dysfonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie peut conduire à l'augmentation de la gravité d'un incendie ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 susvisé ;

Considérant que les modifications portent sur une extension du bâtiment de production suite à la mise en place d'une nouvelle machine et la création d'un nouveau stockage de bloc de polystyrène dans un bâtiment non protégé ;

Considérant que lors de la visite du 23 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que des modifications avaient été réalisées sur le réseau d'eau du site sans avoir au préalable été portées à la connaissance de la préfète ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE exploitant des installations de fabrication de polystyrène expansé, sise 1 allée des Fresnes sur le territoire de la commune de Rantigny, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 en réalisant :
  - les travaux de rehausse de la cheminée issue du moulage dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté ;
  - les travaux de rehausse des cheminées lit fluidisé, expasseur DING, expasseur NIP dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 en transmettant l'étude prévue dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 en levant les non-conformités relatives aux installations du système d'extinction automatique d'incendie pour la partie existante dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 en portant à la connaissance de la préfète, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les modifications mises en œuvre sur le site avec l'ensemble des éléments d'appréciation conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

## **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rantigny pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rantigny fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

## **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de la commune de Rantigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 30 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

## **Destinataires :**

Société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE

Monsieur le Sous-préfet de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Rantigny

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c du responsable de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France